

Avis n° 9 du Comité consultatif de la CVIM

Conséquences de la résolution du contrat

Consequences of Avoidance of the Contract

1.1 Les droits à dommages-intérêts pour inexécution à l'encontre d'une partie au contrat non exonérée de sa responsabilité en vertu de l'article 79 survivent à la résolution de ce contrat, qu'ils aient pris naissance avant celle-ci ou qu'ils découlent d'une inexécution future.

1.1 Rights to damages for non-performance against a party not exempted from liability under Article 79 survive avoidance of the contract, whether they have accrued prior to avoidance or arise from future non-performance.

1.2 Les dispositions du contrat survivent à sa résolution lorsqu'elles servent au dénouement des relations contractuelles, ou qu'elles sont destinées à survivre à la résolution selon l'intention des parties.

1.2 Provisions of the contract survive its avoidance if they assist in the winding-up of the contract or are intended by the parties to survive avoidance.

1.3 Un accord tendant à la résolution du contrat est régi par ses propres termes et par la Convention.

1.3 An agreement to avoid the contract is governed by its terms and by the Convention.

1.4 La Convention ne traite pas des aspects de la restitution relatifs aux droits de propriété.

1.4 The Convention does not deal with the proprietary aspects of restitution.

2.1 Le droit à la restitution d'une prestation suite à une résolution découle du contrat de vente et de la Convention.

2.1 The right to restitution of performance on avoidance derives from the contract of sale and the Convention.

2.2 La restitution des marchandises s'effectue au lieu d'établissement de l'acheteur, ou au lieu de livraison convenu, ou encore au lieu où l'acheteur, agissant de manière raisonnable, a entreposé les marchandises, eu égard aux circonstances.

2.2 Restitution of the goods takes place at the buyer's premises or at the agreed place of delivery or at the place where the buyer acting reasonably has warehoused the goods, according to the case.

2.3 La restitution du prix s'effectue au lieu d'établissement de l'acheteur ou auprès d'une banque de son choix.

2.3 Restitution of the price takes place at the buyer's premises or at a bank of the buyer's choice.

2.4 La restitution du prix doit se faire dans la monnaie de paiement.

2.4 Restitution of the price should be made in the currency of payment.

2.5 Les frais additionnels nés après la restitution sont recouvrables sous forme de dommages-intérêts exigibles de la partie défaillante non exonérée, et ne sont pas recouvrables auprès d'une partie exonérée en vertu de l'article 79.

2.5 Additional costs arising after restitution are recoverable as damages from an unexempted non-performing party but not from a party whose non-performance is exempted under Article 79.

2.6 La restitution des prestations entre l'acheteur et le vendeur doit s'effectuer dans un délai raisonnable.

2.6 Restitution of performance by seller and buyer should take place within a reasonable time.

2.7 Lorsque l'obligation de restitution de l'acheteur entraîne le paiement d'une somme d'argent en lieu et place des marchandises d'origine, le vendeur peut effectuer une compensation entre cette somme et la partie correspondante du prix de vente.

2.7 Where the buyer's restitutionary duty includes an account of money as a substitute for original goods, the seller may set off the corresponding portion of the price against this amount.

3.1 La restitution des profits retirés des marchandises et des intérêts sur le prix doivent s'effectuer simultanément.

3.1 Restitution of benefits derived from the goods and of interest on the price should take place concurrently.

3.2 La restitution simultanée des avantages et intérêts doit normalement s'effectuer à un autre moment que celui de la restitution des marchandises et du prix.

3.2 The concurrent restitution of benefits and interest should normally take place separately from the concurrent restitution of the goods and the price.

3.3 Les profits pécuniaires découlant des marchandises et l'intérêt du prix de vente payables par le vendeur peuvent faire l'objet d'une compensation.

3.3 Monetary benefits flowing from the goods and interest on the purchase payable by the seller may be made the subject of a set-off.

3.4 L'intérêt du prix de vente est normalement déterminé en fonction du taux d'investissement prévalant au lieu d'établissement du vendeur.

3.4 Interest on the purchase price is normally determined by the commercial investment rate prevailing at the seller's place of business.

3.5 L'intérêt court du jour de l'encaissement du prix de vente par le vendeur jusqu'au jour de son remboursement à l'acheteur.

3.5. Interest runs from the date the seller receives the price to the date that repayment is made to the buyer.

3.6 Il est présumé irréfragablement que le vendeur a perçu des intérêts sur le prix.

3.6 It is irrebuttably presumed that the seller has earned interest on the price.

3.7 Il incombe au vendeur de prouver que l'acheteur a retiré des profits découlant des marchandises.

3.7 *The seller has to prove that the buyer has derived benefits derived from the goods.*

Mode de citation: avis n° 9 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), «Conséquences de la résolution d'un contrat ». Rapporteur: Professeur Michael Bridge, London School of Economics, Londres, Royaume-Uni. Adopté par le Comité consultatif à la suite de sa douzième réunion du 15 novembre 2008 tenue à Tokyo, au Japon.

ERIC E. BERGSTEN, *Président*

MICHAEL JOACHIM BONELL, MICHAEL G. BRIDGE, ALEJANDRO M. GARRO, ROY M. GOODE, JOHN Y. GOTANDA, SERGEI N. LEBEDEV, PILAR PERALES VISCASILLAS, INGEBORG SCHWENZER, HIROO SONO, CLAUDE WITZ,
Membres

SIEG EISELEN, *Secrétaire*

La reproduction de cet avis est autorisée par le Comité.

La traduction en langue française a été assurée par Claude Witz et Erico d'Almeida, Centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre.

Le Comité consultatif de la Convention de Vienne (CISG Advisory Council) est issu d'une initiative privée soutenue par l'institut de droit commercial international de la Pace University (USA, Etat de New York) et le Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres. Le Comité a pour but de promouvoir la bonne compréhension de la CVIM et son interprétation uniforme.

Lors de la séance constitutive tenue à Paris en juin 2001, M. Peter Schlechtriem, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, a été élu président du Comité pour un mandat de trois ans. M. Loukas A. Mistelis, enseignant au Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres, a été élu secrétaire. Le Comité a pour membres fondateurs : M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York ; M. Michael Joachim Bonell, professeur à l'Université La Sapienza, Rome ; M. E. Allan Farnsworth, professeur à l'Université Columbia, New York ; M. Alejandro Garro, professeur à l'Université Columbia, New

York ; Sir Roy M. Goode, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Sergei N. Lebedev, professeur et membre de la Commission d'arbitrage maritime de la Chambre du Commerce et de l'Industrie russe ; M. Jan Ramberg, professeur à l'Université de Stockholm ; M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau ; M. Hiroo Sono, professeur à l'Université d'Hokkaido, Japon ; M. Claude Witz, professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III), détaché à l'Université de la Sarre. Les membres du Comité sont élus par celui-ci. Lors de réunions ultérieures, le Comité a élu comme autres membres Mme Pilar Perales Viscasillas, professeur à l'Université Carlos III de Madrid ; Mme Ingeborg Schwenzer, professeur à l'Université de Bâle ; M. John Y. Gotanda, professeur à l'Université de Villanova ; et M. Michael G. Brigde, professeur au London School of Economics ; le professeur Jan Ramberg a effectué un deuxième mandat à la présidence du Comité. Lors de sa onzième réunion à Wuhan, en République Populaire de Chine, M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York, a été élu président du comité consultatif, et M. Sieg Eiselen, professeur au sein du département de droit privé à l'Université d'Afrique du Sud, a été élu secrétaire.